



**MINISTÈRE  
DE LA TRANSITION  
ÉCOLOGIQUE,  
DE LA BIODIVERSITÉ  
DE LA FORêt, DE LA  
ET DE LA PÊCHE**

*Liberté*

## Synthèse des observations du public

### **Projet de décret simplifiant les procédures relatives aux plans de prévention des risques naturels, technologiques et miniers et relatif à la vigilance en matière météorologique et de crues**

Une consultation du public a été menée par voie électronique sur le site Internet du ministère chargé de la transition écologique, du 11 avril 2025 au 2 mai 2025 inclus, sur le projet de texte susmentionné.

Le public pouvait déposer ses commentaires et avis en suivant le lien suivant :

<https://www.consultations-publiques.developpement-durable.gouv.fr/projet-de-decret-simplifiant-les-procedures-a3162.html>

#### *Nombre et nature des observations reçues :*

21 contributions ont été déposées sur le site de la consultation.

Sur ces 21 contributions :

- trois effectuent des demandes de précisions et de compléments ;
- trois sont favorables au projet de décret ;
- quinze sont défavorables au projet de décret.

#### *Synthèse des modifications demandées :*

Les avis défavorables portent essentiellement sur la suppression de l'examen au cas par cas des plans de prévention des risques naturels, des plans de prévention des risques miniers et des plans de prévention des risques technologiques, qui était le point pour lequel le projet de décret a été porté à la consultation du public. Selon les avis défavorables, les PPR seraient moins pertinents s'ils ne prennent pas en compte les incidences sur l'environnement, et ne seraient donc plus conformes au droit européen. D'autres avis évoquent la dématérialisation

des modalités de publication de l'arrêté de prescription du PPRN, qui ne permet pas à toute la population de connaître celles-ci.

Un avis défavorable porte sur la suppression de la liste fermée des cas de modification des PPRN, et un autre sur la possibilité laissée au préfet de définir les modalités de consultation des établissements publics et des organismes concernés, notamment lorsqu'ils contiennent des mesures de prévention des incendies de forêt.

Les avis favorables portent essentiellement sur la suppression de l'examen au cas par cas des PPRN, des PPRM et des PPRT en vue d'une évaluation environnementale, qui contribue à simplifier la procédure d'élaboration et de révision de ces documents de prévention.

La modification du projet de décret proposée porte sur la rectification de la numérotation, afin d'éviter qu'il y ait deux articles 7.

### *Observations du public :*

Conformément au dernier alinéa du II de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement, la présente synthèse indique les observations du public dont il a été tenu compte. Le tableau ci-dessous présente les différentes observations du public sur la colonne de gauche et les réponses associées sur la colonne de droite :

Observations	Remarques
<p>N° 1152002 – régression, illégalité et inconvénientnalité</p> <p>Le caractère régressif de cette nouvelle réforme est affiché par ce projet de mesure réglementaire ; ce projet de texte est donc illégal.</p> <p>L'Etat apprécie manifestement peu que les évaluations qu'il est contraint de réaliser mettent en exergue l'insuffisance de la prise en compte de leurs effets, notamment s'agissant du changement climatique.</p> <p>Au surplus, il est indispensable d'interroger la commission européenne préalablement à l'approbation de ce recul : quoiqu'en puisse dire le Conseil d'Etat, un PPR n'est pas un simple document de planification de sécurité civile, au sens de la directive PP, comme l'est un plan ORSEC.</p> <p>Il peut prescrire la réalisation de travaux susceptibles d'avoir des incidences significatives sur l'environnement et, à ce titre, n'est pas exclu du champ des évaluations par la directive PP. Une telle évolution serait donc de surcroît inconvénientnelle.</p>	<p>Le projet de décret vise notamment dans ces deux premiers articles à modifier l'article R. 122-17 du code de l'environnement et l'article R. 515-40 du code de l'environnement relatifs à l'évaluation environnementale des PPR. La portée de ce texte est donc de nature réglementaire et n'empêche pas sur le domaine de la loi.</p> <p>Il vise ainsi à rectifier une sur-transposition de la directive du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement qui a complexifié et allongé les délais d'élaboration, de révision et de modification des PPR, dans un contexte où le nombre de PPR prescrits a été divisé par deux depuis 2013.</p> <p>Ce projet de décret vise à simplifier et accélérer la procédure d'élaboration, de révision et de modification des PPRN, des PPRM et des PPRT, afin notamment de tenir l'objectif défini par le PNACC 3 de réviser les aléas de référence des PPRN au regard de la trajectoire de réchauffement de référence pour l'adaptation au changement climatique.</p>
<p>N° 1152003 proposition de modification au titre de l'article de la consultation</p> <p>Le titre de l'article web pour cette consultation publique n'est pas explicite sur le fait que les plans de prévention des</p>	<p>Le projet de décret vise bien à simplifier les procédures relatives aux plans de prévention des risques naturels, technologiques et miniers, notamment en les soustrayant à la procédure d'examen au cas par cas en vue d'une évaluation environnementale.</p>

<p>risques miniers sont aussi concernés.</p> <p>Afin de mieux informer sur le champ de cette consultation, il est proposé de reprendre in extenso le titre du projet de décret comme titre de l'article web : « projet de décret simplifiant les procédures relatives aux plans de prévention des risques naturels, technologiques et miniers et relatif à la vigilance en matière météorologique et de crues »</p>	
<p><i>N°1152004 maintien partiel de l'article R.562-10-1 du code de l'environnement</i></p> <p>La note de présentation du projet de décret précise que l'abrogation de l'article R.562-10-1 vise à « supprimer la liste fermée des cas de modifications des PPRN, afin de laisser une plus grande marge de manœuvre à leurs auteurs ». Mais la liste prévue par cet article ne semble pas fermée, vu que cet article précise que « la procédure de modification peut NOTAMMENT être utilisée pour... » (le mot notamment signifiant que cette liste est non exhaustive). En revanche, il paraît logique de garder à minima la première phrase de l'article R.562-10-1 du code de l'environnement, afin de distinguer ce qui relève par essence d'une révision et non pas d'une modification (ne pas porter atteinte à l'économie générale du plan).</p>	<p>Le projet de décret supprime la liste fermée des cas de modification de PPRN, afin de laisser une plus grande marge de manœuvre aux préfets chargés de la modification des PPRN.</p> <p>La préservation de l'économie générale du plan figure déjà au niveau législatif (L. 562-4-1 du code de l'environnement)</p>
<p><i>N°1152005 simplifier, pourquoi pas, mais en tenant compte de l'illectronisme et en adaptant le contenu des PPRN et maintenant l'évaluation environnementale des PPRM</i></p> <p>1- L'illectronisme concerne près de 20% de la population. Celle-ci touche en particulier les populations âgées, ou rurales. La dématérialisation des procédures organise une coupure entre une partie de la population et les procédures administratives. L'existence des maisons France service n'apporte pas de réelle solution à cette mise à l'écart.</p> <p>Certes, le projet maintient, en ce qui concerne l'information du public, les deux insertions dans des journaux d'annonce légale. Mais en écartant l'affichage en mairie comme obligation de procédure, pour des raisons juridiques, il prive les habitants d'un moyen d'être informé. Mon expérience récente d'un PPRN dans l'agglomération quimpéroise qui se traduisait par des évolutions substantielles de l'étendue du zonage et un changement de classement (1500 habitations passant de zone bleue en zone rouge !) montre que très peu d'habitants, moins d'une vingtaine !!!, ont vraiment eu connaissance de l'évolution envisagée.</p> <p>Par ailleurs, l'accessibilité des avis d'enquête publique est très inégale sur les sites des préfectures. Je recommande la recherche sur le site de celle du Morbihan où, à défaut de savoir la ou les communes concernées, il est impossible d'identifier les enquêtes en cours</p> <p>Plusieurs moyens non obligatoires mériteraient d'être mis en œuvre par les</p>	<p>Les modalités prévues de publication de l'arrêté de prescription du PPRN sont adaptées au principe de dématérialisation de la publicité des actes administratifs, afin de mettre un terme au caractère obligatoire de la publicité sur papier (par voie d'affichage ou de publication) faisant de la publication par voie électronique la formalité qui confère aux actes des collectivités territoriales leur caractère exécutoire et qui fait courir le délai de recours contentieux contre ces derniers. Il est donc opportun d'inscrire la publication de l'arrêté de prescription des PPRN dans cette même logique en supprimant l'obligation d'affichage en mairie, qui peut engendrer de la complexité sur le calcul de la date exécutoire lorsque le PPR concerne plusieurs communes. La publication au recueil des actes administratifs (RAA) et la publicité dans la presse sont maintenues.</p> <p>La suppression de l'examen au cas par cas des PPR miniers vise à simplifier la procédure de ces plans qui visent à prévenir les risques autour des anciens sites miniers.</p>

collectivités et l'État : Affichage en commune, sans contrôle juridictionnel

Un avis sur le site des communes ne suffit pas à résoudre le problème de l'illectronisme, même si ce n'est pas inutile

Paiement par l'État d'encarts d'information dans les bulletins municipaux pour les communes en disposant On peut même rêver, au titre des bonnes pratiques, de recommander la pose d'affiches informatives dans les commerces alimentaires pour les communes rurales, présumées sans bulletin local.

2- Les PPRN sont à ce jour démunis pour assurer la préservation des talus jouant un rôle majeur dans l'écoulement des eaux. A l'échelle de la Bretagne, les débits maximums (et les volumes) des crues les plus fortes de chaque année ont évolué de +0.5 % à plus de 1.2% par an selon les secteurs, en 55 ans. Autrement dit, le débit d'une crue décennale est passé par endroit de 20 à 30 m<sup>3</sup>/s...

L'analyse des causes de cette évolution montre que celle-ci est pour en gros due pur un tiers à la disparition des haies, mesurée par l'évolution du temps de concentration.

Il serait donc très pertinent que cet élément soit pris en compte dans le projet de décret, de manière à éviter une dérive qui se rajoute aux phénomènes très rares. Le décret devrait prévoir :

\* dans les régions bocagères, un régime d'information administrative pour l'arasement des haies et talus perpendiculaires à la pente, avec possibilité pour l'administration de s'y opposer sous deux mois. Cette formule évite un formalisme lourd, mais est également une sécurité pour l'exploitant agricole concerné, qui sous estime ses responsabilités en cas de coulée de boue

\* dans certaines zones déjà très touchées par les coulées de boue (pays de Caux, Lorraine...), se donner les moyens pour agir préventivement, les ZAES ayant montré toutes leurs limites.

3 - En ce qui concerne les PPRM, la suppression de l'évaluation environnementale paraît une erreur puisque les perturbations dépassent largement les mouvements de terrain ou les remontées de nappe.

De nombreuses sources de dangers risquent d'être omises, au regard de l'expérience acquise dans les zones concernées par des exploitations minières des trois derniers siècles : envol de poussières, érosion de terrils, haldes, verses..., bâtiments industriels fortement pollués, sans parler des "stériles" miniers utilisés en remblai en particulier en ce qui concerne les anciennes mines d'uranium.

Les ouvrages d'art créés pour la desserte des mines sont atteints des mêmes phénomènes de vieillissement que les ponts routiers et s'avèrent à

<p>l'usage des "orphelins" car pas forcément inclus dans les périmètres de concession.</p> <p>Les impacts sur les eaux durent parfois extrêmement longtemps du fait du drainage acide. Enfin, la connaissance des galeries exploitées avant 1900 est très inégale.</p> <p>Des fontis très récents à Pont Péan remettent en cause les expertises rassurantes du diagnostic réalisé par le BRGM.</p> <p>L'évaluation environnementale est un moyen pertinent de faire un tour complet de la situation sous des angles qui ne relèvent pas uniquement de la mine, mais aussi des désordres à distance que celle-ci génère.</p>	
<p><i>N° 1152007 L'évaluation environnementale des PPR est utile</i></p> <p>Il sera certainement questionné de savoir si cette évolution réglementaire respecte le principe de non-régression. Mais, au fond, la démarche d'évaluation environnementale des PPR a montré toute son utilité. Les implications d'un PPRN sur l'urbanisme sont importantes. L'évaluation environnementale en amont anticipe beaucoup d'éventuels problèmes ou situations conflictuelles, surtout s'il affecte les règles de constructibilité (dans un sens ou l'autre).</p> <p>Ce n'est pas une perte de temps ou d'argent que d'anticiper les questions qui vont se poser sur l'urbanisation de zones et des règles qui y sont associées, ou des règles de protection. La correcte information, les décisions prises sur des questions aussi sensibles méritent d'être prises avec l'appui d'évaluations et d'études permettant de prendre les meilleures décisions.</p>	<p>Selon la décision du Conseil d'État du 29 janvier 2014, un plan de prévention des risques naturel destiné uniquement à des fins de protection civile n'a pas à être soumis à une procédure d'évaluation environnementale. Le projet de décret vise à rectifier une sur transposition de la directive du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement qui a complexifié et allongé les délais d'élaboration, de révision et de modification des PPRN, dans un contexte où le nombre de PPRN prescrits a été divisé par deux depuis 2013.</p> <p>Ce projet de décret vise à simplifier et accélérer la procédure d'élaboration, de révision et de modification des PPRN, des PPRM et des PPRT, afin notamment de tenir l'objectif défini par le PNACC 3 de réviser les aléas de référence des PPRN au regard de la trajectoire de réchauffement de référence pour l'adaptation au changement climatique.</p>
<p><i>N°1152011 TRI territoire à risque important d'inondation et PPRL-PPRI</i></p> <p>Le TRI découle d'une directive européenne. En GUYANE, la centrale EDF du Larivot est dans le TRI donc en zone de submersion marine, dans le champ d'expansion des crues, dans le lit majeur de la rivière de Cayenne, dans le SMVM. A la suite du PGRI approuvé par le préfet avec la centrale dans le TRI, les projets de PPRI et de PPRL doivent être mis à l'enquête publique. Si je comprends bien : il n'y aura donc pas d'évaluation environnementale sur le PPRI et le PPRL à cause de cette zone du Larivot ; alors que le PPRI et le PPRL s'applique à 3 communes (Cayenne, Rémire-Montjoly, Matoury).</p>	<p>L'observation ne porte pas sur le projet de texte mais sur une question locale et est sans réelle observation de fond</p>
<p><i>N° 1152032 un projet de décret qui complexifie plus qu'il ne simplifie les procédures</i></p> <p>Depuis 1995, les PPRN plans de prévention des risques naturels permettent de limiter ou interdire les constructions nouvelles dans des zones exposées aux catastrophes naturelles, lesquelles sont de plus en plus fréquentes (inondations, retraits gonflements des argiles...). Le présent décret, loin de simplifier l'action des services de l'Etat la</p>	<p>Selon la décision du Conseil d'État du 29 janvier 2014, un plan de prévention des risques naturel destiné uniquement à des fins de protection civile n'a pas à être soumis à une procédure d'évaluation environnementale. Le projet de décret vise à rectifier une sur transposition</p>

complexifie. La dématérialisation, à marche forcée des services de l'Etat dans tous les territoires ne permet pas contrairement à ce qu'expose le texte de présentation, de simplifier le travail d'analyse, évaluation, mise à jour, révision, indexation et archivage des PPRN par les agents des collectivités territoriales à fins d'information des citoyens et de traçabilité de leurs actions.

La décision du Conseil d'État selon laquelle un PPRN, dans certaines conditions, pourrait ne pas à être soumis à évaluation environnementale n'a pas pour objet de supprimer systématiquement l'examen et l'évaluation environnementale. Cette évaluation fait partie intégrante des missions des préfets. Il est inexact d'affirmer que le projet de décret vise à rectifier une « sur-transposition » en droit français du droit européen. En matière de l'environnement et de santé humaine, raccourcir les délais d'instruction, de révision mise à jour des plans, projets, programmes de prévention des risques ne constitue pas une bonne pratique d'évaluation environnementale.

Il appartient aux préfets de décider de l'opportunité de mener les consultations nécessaires pour prévenir les risques et les conséquences des catastrophes naturelles. La dématérialisation des actes administratifs n'est pas une fin en soi et la publication par voie électronique est parfois plus longue et moins efficace que l'affichage papier qui répond directement aux besoins du plus grand nombre de populations.. C'est une erreur de droit que de vouloir mettre un terme au caractère obligatoire de la publicité sur papier au motif que la date exécutoire d'un PPR serait difficile à déterminer : un tel motif est fallacieux : la traçabilité des actes administratifs quelle que soit la forme (papier ou numérique) à la charge de l'Etat n'est pas plus « complexe » à réaliser dans un cas comme dans l'autre, et ce, quel que soit le nombre de communes concernées par un PPRN.

Toutes les communes de France sont exposées à au moins un risque majeur. L'INFORMATION préventive des citoyens est une obligation de l'Etat et de ses services déconcentrés en région.

Les petites communes, les sous-préfectures et parfois même des grandes, ne suivent pas le rythme de la dématérialisation imposée. Outre la mise à jour des documents, leur indexation électronique, leur mise à disposition sur les sites des préfectures et des mairies est consommatrice de temps ; cela a pour conséquence une absence d'information ou un retard dans la mise à disposition d'informations entraînant une méconnaissance des citoyens sur les informations essentielles en matière de prévention des risques dans leur environnement.

Supprimer l'obligation d'information par affichage en mairie est une erreur.

Quant à la liste de cas de modifications de PPRN donnée à titre indicatif, elle ne peut que guider le travail des agents de l'Etat ; la supprimer ne « réduira pas, comme cela est écrit, la marge de manœuvre de leurs auteurs » dont la

de la directive du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement qui a complexifié et allongé les délais d'élaboration, de révision et de modification des PPRN, dans un contexte où le nombre de PPRN prescrits a été divisé par deux depuis 2013.

Ce projet de décret vise à simplifier et accélérer la procédure d'élaboration, de révision et de modification des PPRN, des PPRM et des PPRT, afin notamment de tenir l'objectif défini par le PNACC 3 de réviser les aléas de référence des PPRN au regard de la trajectoire de réchauffement de référence pour l'adaptation au changement climatique.

Le projet de décret prévoit également de laisser aux préfets de département le soin d'apprécier les consultations d'établissements publics et d'organismes à mener lorsqu'ils sont concernés par certaines mesures contenues dans le projet d'élaboration ou de révision d'un PPRN.

Les modalités prévues de publication de l'arrêté de prescription du PPRN sont adaptées au principe de dématérialisation de la publicité des actes administratifs, afin de mettre un terme au caractère obligatoire de la publicité sur papier (par voie d'affichage ou de publication) faisant de la publication par voie électronique la formalité qui confère aux actes des collectivités territoriales leur caractère exécutoire et qui fait courir le délai de recours contentieux contre ces derniers. Il est donc opportun d'inscrire la publication de l'arrêté de prescription des PPRN dans cette même logique en supprimant l'obligation d'affichage en mairie, qui peut engendrer de la complexité sur le calcul de la date exécutoire lorsque le PPR concerne plusieurs communes. La publication au recueil des actes administratifs (RAA) et la publicité dans la presse seraient maintenues.

La mission de Météo France en matière de Vigilance Météo n'est jusqu'à présent pas intégrée au décret qui liste les missions de l'établissement

<p>responsabilité n'est pas d'accroître ou de diminuer les actes administratifs mais de rendre efficients.</p> <p>Enfin, sur la publication au recueil des actes administratifs (RAA) qui serait maintenue : ce maintien pourrait faire l'objet d'une circulaire sur les bonnes pratiques de mise en page des actes administratifs :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– leur indexation avec sommaire paginé avec liens de renvois à la page correspondant au sommaire</li> <li>– l'interdiction des scan en format image qui empêche la recherche par mot clé à l'intérieur d'un document.</li> <li>– la mise en format pdf (et non sous format image) afin de permettre la recherche par mot-clé à l'intérieur du document</li> </ul> <p>Supprimer une liste de cas de modifications des PPRN ne laisse en aucun cas une plus grande marge de manœuvre à leurs auteurs mais au contraire les prive d'exemples et cas concrets utiles, informations qu'ils devront aller chercher par ailleurs.</p> <p>Enfin, l'obligation de vigilance et de surveillance de Météo France existe déjà : elle va de pair avec son obligation de sécurité prévue dans le décret du 18 juin 1993.</p> <p>Conclusion, recommandation :</p> <p>Annulez ce projet de décret qui complexifie les procédures plus qu'il ne les simplifie.</p> <p>Faites une circulaire sur les bonnes pratiques de mise en page et mise à disposition sur internet des actes administratifs de l'Etat.</p>	
<p>N°1152034 il y a déjà des guides et procédures opérationnelles</p> <p>Ce projet de décret est inutile. Des outils et procédures simples et complets existent déjà. Et les circulaires aussi peuvent aider</p> <p><a href="https://www.mementodumaire.net/disposition-s-generales-2/amenagement-durable-du-territoire/prise-en-compte-du-risque-dans-les-outils-durbanisme/">https://www.mementodumaire.net/disposition-s-generales-2/amenagement-durable-du-territoire/prise-en-compte-du-risque-dans-les-outils-durbanisme/</a></p>	<p>Les modifications portées par le projet de décret relèvent du domaine réglementaire et ne peuvent être portées par des circulaires ou des guides.</p> <p>Ce projet de décret vise à simplifier et accélérer la procédure d'élaboration, de révision et de modification des PPRN, des PPRM et des PPRT, afin notamment de tenir l'objectif défini par le PNACC 3 de réviser les aléas de référence des PPRN au regard de la trajectoire de réchauffement de référence pour l'adaptation au changement climatique.</p>
<p>N°1152048 retour au bon sens</p> <p>Seuls les plans programmes sont soumis à évaluation environnementale. Un plan de protection n'a pas de caractère programmatique. Ce décret est très positif ; il est triste cependant qu'il ait fallu attendre le Conseil d'Etat pour formuler une telle évidence.</p>	<p>Observation favorable au projet de décret</p>
<p>N°1152054 jurisprudence Conseil d'Etat</p> <p>Le ministère en charge de l'environnement pourrait-il, pour une information complète du public, mettre en ligne sur le</p>	<p>Voici le lien vers la décision visée : <a href="#">Conseil d'Etat, 6ème et 1ère sous-sections réunies, 29/01/2014, 356085</a></p>

<p>site de la consultation la décision du Conseil d'État qu'il évoque dans sa note de présentation.</p>	
<p><i>N°1152064 avis négatif sur les mesures proposées contraires à l'intérêt national</i></p> <p>Comment peut-on engager de telles dépenses pour des éoliennes et du photovoltaïque dont nous n'avons pas besoin, et qui sont intermittents, alors que la France est surendettée et peine à assurer sa défense ?</p>	<p>Observation sans rapport avec le projet de texte soumis à la consultation du public</p> <p>Le projet de décret simplifiant les procédures relatives aux plans de prévention des risques naturels, miniers et technologiques ne comporte pas de dispositions visant à favoriser la mise en place d'éoliennes et d'installations photovoltaïques.</p>
<p><i>N° 1152370 Un projet à retirer, car probablement contraire à la directive 2001/42/CE</i></p> <p>« Le ministère indique prendre acte d'une décision du Conseil d'État selon laquelle un PPRN destiné uniquement à des fins de protection civile n'a pas à être soumis à une telle évaluation »</p> <p>Il s'agit probablement d'une décision datant de plus de 11 ans (n° 356085 du 29/01/2014)</p>	<p>Selon la décision du Conseil d'État du 29 janvier 2014, un plan de prévention des risques naturel, qui est destiné uniquement à des fins de protection civile, n'a pas à être soumis à une procédure d'évaluation environnementale. Le projet de décret soustrait donc les PPRN à l'obligation de faire l'objet d'une évaluation environnementale après un examen au cas par cas. Il vise ainsi à rectifier une sur transposition de la directive du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement qui a complexifié et allongé les délais d'élaboration, de révision et de modification des PPRN, dans un contexte où le nombre de PPRN prescrits a été divisé par deux depuis 2013.</p> <p>Ce projet de décret vise à simplifier et accélérer la procédure d'élaboration, de révision et de modification des PPRN, des PPRM et des PPRT, afin notamment de tenir l'objectif défini par le PNACC 3 de réviser les aléas de référence des PPRN au regard de la trajectoire de réchauffement de référence pour l'adaptation au changement climatique.</p>
<p>Jusqu'alors les ministres successifs chargés de l'environnement n'avaient pas jugé opportun d'invoquer cette jurisprudence et avaient maintenu une évaluation environnementale au cas par cas des PPR instaurée par le décret n°2012-616 du 2 mai 2012, disposition qu'ils estimaient donc fondée pour la préservation de l'environnement, des personnes et des biens exposés à des risques.</p> <p>La décision prise par le Conseil d'État en 2014 , sans avoir posé à ce sujet une question préjudiciale à la Cour de justice de l'Union européenne, est-elle conforme à la directive 2001/42/CE qui dans son article 3 paragraphe 8 indique que les plans et programmes destinés uniquement à des fins de défense nationale et de protection civile, ne sont pas couverts par cette directive ?</p>	
<p>On peut fortement en douter à la lecture du guide d'application de cette directive publié par la Commission européenne :(<a href="https://temis.documentation.developpement-durable.gouv.fr/docs/Temis/0065/">https://temis.documentation.developpement-durable.gouv.fr/docs/Temis/0065/</a></p> <p><a href="#">Temis-0065416/18282.pdf</a> )</p> <p>« Protection civile pourrait inclure les événements ayant une cause naturelle ou due à l'action de l'homme (comme par exemple, respectivement, les tremblements de terre et les activités terroristes). Aucune indication n'est donnée quant au moment où ces plans et programmes doivent être élaborés, mais ils doivent être exclusivement destinés à des fins de défense nationale ou de protection civile.</p> <p>« Conformément à la jurisprudence de la CJE, la dérogation devra être interprétée de façon stricte. Ainsi, un plan établissant les mesures à prendre en cas d'avalanche serait soustrait à la directive, alors qu'un plan établissant les mesures à prendre pour éviter les avalanches (éventuellement grâce à la mise en place d'une infrastructure) ne le serait pas car il serait destiné à des fins de prévention plutôt qu'à des fins de protection. »</p>	

<p>Ainsi contrairement aux plans ORSEC, les plans de prévention des risques ne relèveraient pas de l'exception de l'article 3, paragraphe 8 de la directive et devraient continuer à faire l'objet d'une évaluation environnementale au cas par cas.</p> <p>Par ailleurs dans le texte anglais de la directive c'est le mot « emergency » (urgence) qui est employé. La prévention ne relève pas de l'urgence.</p> <p>Le retrait de ce projet apparaît donc opportun pour prévenir le risque d'une annulation.</p>	
<p>N°1152572 directive 2007/60/CE sur l'évaluation et la gestion risques d'inondation</p> <p><i>En complément de mon précédent message sur le TRI, ci-joint la DIRECTIVE 2007/60/CE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 23 octobre 2007 relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation <a href="https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32007L0060">https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32007L0060</a></i></p>	<p>Sans rapport avec le projet de décret</p>
<p>N°1152661 qui dit simplification dit moins de protection</p> <p>Il n'est pas souhaitable d'alléger des procédures sur des documents de protection des citoyens et d'en réduire les obligations (étude d'impact...). A chaque simplification, c'est un recul de l'information communiquée au public et de la protection du citoyen.</p>	<p>Les modalités prévues de publication de l'arrêté de prescription du PPRN sont adaptées au principe de dématérialisation de la publicité des actes administratifs, afin de mettre un terme au caractère obligatoire de la publicité sur papier (par voie d'affichage ou de publication) faisant de la publication par voie électronique la formalité qui confère aux actes des collectivités territoriales leur caractère exécutoire et qui fait courir le délai de recours contentieux contre ces derniers. Il est donc opportun d'inscrire la publication de l'arrêté de prescription des PPRN dans cette même logique en supprimant l'obligation d'affichage en mairie, qui peut engendrer de la complexité sur le calcul de la date exécutoire lorsque le PPR concerne plusieurs communes. La publication au recueil des actes administratifs (RAA) et la publicité dans la presse seraient maintenues.</p>
<p>N°1152662 qui dit simplification dit moins de protection</p> <p>Il n'est pas souhaitable d'alléger des procédures sur des documents de protection des citoyens et d'en réduire les obligations (étude d'impact...). A chaque simplification, c'est un recul de l'information communiquée au public et de la protection du citoyen.</p>	<p>Les modalités prévues de publication de l'arrêté de prescription du PPRN sont adaptées au principe de dématérialisation de la publicité des actes administratifs, afin de mettre un terme au caractère obligatoire de la publicité sur papier (par voie d'affichage ou de publication) faisant de la publication par voie électronique la formalité qui confère aux actes des collectivités territoriales leur caractère exécutoire et qui fait courir le délai de recours contentieux contre ces derniers. Il est donc opportun d'inscrire la publication de l'arrêté de prescription des PPRN dans cette même logique en supprimant l'obligation d'affichage en mairie, qui peut engendrer de la complexité sur le calcul de la date exécutoire lorsque le PPR concerne plusieurs communes. La publication au recueil des actes administratifs (RAA) et la publicité dans la presse seraient maintenues.</p>
<p>N° 1152978 Fausse bonne idée de supprimer l'affichage en mairie</p>	<p>Les modalités prévues de publication de l'arrêté de</p>

<p>Annulez ce projet de décret qui complexifie les procédures plus qu'il ne les simplifie. Pensez à l'information et à la prise en compte des observations des populations sur des PPR qui les concernent directement. Faites une circulaire sur les bonnes pratiques d'informations et de mise en page/mise à disposition sur internet des actes administratifs de l'Etat</p>	<p>prescription du PPRN sont adaptées au principe de dématérialisation de la publicité des actes administratifs, afin de mettre un terme au caractère obligatoire de la publicité sur papier (par voie d'affichage ou de publication) faisant de la publication par voie électronique la formalité qui confère aux actes des collectivités territoriales leur caractère exécutoire et qui fait courir le délai de recours contentieux contre ces derniers. Il est donc opportun d'inscrire la publication de l'arrêté de prescription des PPRN dans cette même logique en supprimant l'obligation d'affichage en mairie, qui peut engendrer de la complexité sur le calcul de la date exécutoire lorsque le PPR concerne plusieurs communes. La publication au recueil des actes administratifs (RAA) et la publicité dans la presse seraient maintenues.</p>
<p>N° 1154267 dans la lignée des simplifications qui complexifient et nuisent à la participation du public...</p> <p>Annulez ce projet de décret qui complexifie les procédures plus qu'il ne les simplifie. Pensez à l'information et à la prise en compte des observations des populations sur des PPR qui les concernent directement. Faites une circulaire sur les bonnes pratiques d'informations et de mise en page/ mise à disposition sur internet des actes administratifs de l'Etat.</p>	<p>Ce projet de décret vise à simplifier et accélérer la procédure d'élaboration, de révision et de modification des PPRN, des PPRM et des PPRT, afin notamment de tenir l'objectif défini par le PNACC 3 de réviser les aléas de référence des PPRN au regard de la trajectoire de réchauffement de référence pour l'adaptation au changement climatique.</p> <p>La prise en compte des observations des populations sur des PPR s'effectue par le biais de la procédure d'enquête publique, qui n'est pas modifiée dans le projet de décret.</p>
<p>B° 1154355 Coquille dans la numérotation des articles</p> <p>Il y a deux articles « 7 » dans le projet de décret. E. CABANE</p>	<p>La coquille sera corrigée dans le projet de décret</p>
<p>N°1154696 Un projet pertinent</p> <p>Ce projet vise à simplifier le travail d'approbation des PPR, dans un contexte où les communes sont soumises à des risques majeurs, parfois de plus en plus intenses. La simplification des procédures et leur accélération permettra de renouveler plus rapidement les documents anciens, qui pourront ainsi mieux prendre en compte le changement climatique.</p> <p>La soumission à évaluation environnementale d'un document qui n'est, in fine, qu'une traduction du risque couplée à la mise en place de règles, est souvent disproportionnée : ces documents visent à la protection de nos citoyens et plus généralement de l'environnement en rendant inconstructibles les zones d'expansions de crues. Pour ne pas être soumis, les services doivent rédiger des rapports de plusieurs dizaines de pages justifiant du bien fondé de ne pas construire en zone inondable...</p>	<p>Observation favorable au projet de décret</p>
<p>N° 1154997 Plan national de déploiement des PPR</p> <p>La Fédération nationale des syndicats d'agents généraux d'assurance (agéa) accueille favorablement ce projet de décret, en particulier pour aider les pouvoirs publics locaux dans l'élaboration et la mise en œuvre effective des PPRN.</p> <p>La Fédération appelle à un grand plan national de déploiement des PPRN dans les communes non encore</p>	<p>Observation favorable au projet de décret</p>

couvertes, et à une actualisation des PPRN existants mais obsolètes. L'assouplissement des conditions de modification des PPRN apparaît donc comme une solution pertinente. Alors que seules 12 500 communes sont actuellement couvertes, agéa souhaite qu'une réflexion soit initiée afin de créer une incitation voire une obligation de couverture en PPRN du territoire national d'ici quelques années.

La Fédération appelle le ministère de la Transition écologique à développer des outils pertinents afin d'aider les préfectures et les communes à déployer ces PPRN. Par exemple, le fonds de prévention des risques naturels majeurs, dit "fonds Barnier", pourrait être davantage employé pour appuyer l'élaboration et la mise en œuvre des mesures préconisées par le PPRN. Par ailleurs, une réflexion pourrait être menée afin de conditionner l'utilisation du fonds Barnier aux communes couvertes par un PPRN validé et mis en place, afin d'inciter davantage de territoires à s'équiper de pareil outil.

Enfin, la Fédération rappelle l'importance de consulter les commissions départementales des risques naturels majeurs lors de l'élaboration et/ou de l'actualisation d'un PPRN. En effet, ces instances rassemblent les acteurs pertinents sur les enjeux de prévention et de gestion des risques naturels, dont les assureurs font évidemment partie intégrante. A ce titre, agéa rappelle le partenariat que nous avons signé avec le ministère de la Transition écologique pour sensibiliser les Français à la prévention des risques naturels majeurs. A travers ce partenariat, la Fédération a nommé des délégués départementaux et régionaux dans chaque territoire français, qui peuvent être consultés par les pouvoirs publics locaux lors de l'élaboration et/ou de l'actualisation des PPRN.

#### N° 1155239 avis défavorable de France Nature Environnement

FNE s'oppose à ce projet de décret qui vise à priver d'évaluation environnementale les plans de prévention des risques naturels (PPRN). Certes, la directive Plans et Programmes prévoit une dérogation pour les plans de sécurité civile. Mais les PPRN ne sont pas des plans de sécurité civile comme les plans ORSEC, les plans particuliers d'intervention et les autres plans d'urgence qui s'appliquent à un risque particulier. Il s'agit de documents de planification visant à prévenir certains risques, pas à assurer la sécurité des populations en cas d'urgence comme les plans de sécurité civile. Ils ne relèvent pas donc pas de cette exception. La Cour de Justice de l'Union Européenne a d'ailleurs clairement établi la distinction il y a peu dans un arrêt CJUE C-434/22 qui rappelle que même les mesures de protection des forêts contre les incendies doivent faire l'objet d'une évaluation de leurs incidences en zones Natura 2000. Par ailleurs, s'il est nécessaire d'assurer la sécurité civile, l'importance de cet enjeu n'est en rien contradictoire avec la nécessité d'évaluer les conséquences sur la santé humaine et l'environnement des mesures prises pour assurer cette sécurité. Au contraire : en l'absence d'évaluation environnementale,

Selon la décision du Conseil d'État du 29 janvier 2014, un plan de prévention des risques naturel destiné uniquement à des fins de protection civile n'a pas à être soumis à une procédure d'évaluation environnementale. Le projet de décret vise à rectifier une sur transposition de la directive du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement qui a complexifié et allongé les délais d'élaboration, de révision et de modification des PPRN, dans un contexte où le nombre de PPRN prescrits a été divisé par deux depuis 2013.

Ce projet de décret vise à simplifier et accélérer la procédure d'élaboration, de révision et de modification des PPRN, des PPRM et des PPRT, afin notamment de tenir l'objectif défini par le PNACC 3 de réviser les aléas de référence des PPRN au regard de la trajectoire de réchauffement de référence pour l'adaptation au changement climatique.

La prise en compte des observations des populations sur des PPR s'effectue par le biais de la procédure d'enquête publique, qui n'est pas modifiée dans le projet de décret.

ces mesures visant à la sécurité pourraient aboutir à aggraver les risques contre lesquels elles doivent nous prémunir, en aggravant l'effondrement de la biodiversité et le changement climatique qui aggragent les risques d'inondation notamment. De plus, des plans de prévention des risques ne prenant pas en compte les aspects environnementaux et sanitaire ni l'avis du public seront nécessairement moins pertinents. En outre, ces mesures pour assurer la sécurité seront d'autant mieux appropriées et mises en œuvre que le public aura eu l'occasion d'en prendre connaissance et de s'exprimer à leur sujet lors du processus d'évaluation environnementale. Enfin, quant à l'argument avancé d'accélérer le processus d'élaboration de ces documents importants, nous rappelons que si l'évaluation environnementale se fait conformément à la loi, elles ont lieu en début de processus donc ne rallongent pas le temps d'instruction (et ce d'autant que les PPRI par exemple prennent souvent 10 ans pour être finalisés : il y a donc le temps de faire une évaluation). Les dispositions contenues dans ces amendements nous semblent donc non-conformes au droit européen et de nature à amoindrir la qualité des documents de prévention ainsi qu'à accroître les risques pour l'environnement. Elles sont d'autant plus inutiles que ces documents ne font l'objet d'une évaluation environnementale qu'au cas par cas, ce qui permet déjà la souplesse nécessaire pour éviter les cas inutiles.

Fait à la Défense, le 11 décembre 2025